

Pôle Technique

N° ARR.2022.0501

Espaces Publics//ST



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0501 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté du 23 avril 1970 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 T Grande Rue, rue de Cormeilles et rue Fortuné Charlot,

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0279 du 18 août 2021,

Considérant les livraisons hebdomadaires de fruits et légumes par poids lourds de plus de 19 tonnes, réalisées par la société MAGNIER DISTRIBUTION, 75 avenue de Bourgogne, 94550 RUNGIS, au 5/7 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les horaires de livraisons ont changés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARR.2021.0279 du 18 août 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté du 23 avril 1970, la société MAGNIER DISTRIBUTION, 75 avenue de Bourgogne, 94550 RUNGIS est autorisée à procéder aux livraisons de fruits et légumes au 5/7 Grande Rue à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 3 : Afin de permettre les livraisons, l'entreprise est autorisée à faire circuler son camion rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue de Cormeilles.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera effectif **du lundi au vendredi de 6h00 à 7h30 pour une durée indéterminée**,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 décembre 2022

Mis en ligne sur le
site internet de la
ville le 15/12/2022



R/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER
[Signature]
Marc-Antoine SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie